



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30.2023 - édition du 03/02/2023





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 27 janvier 2023

**DECISION N°01.2023 MODIFIANT L'AGREMENT N°106 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « ANTENNE DU MIDI »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1994 portant agrément n°106 à l'entreprise AMBULANCES ANTENNE DU MIDI pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant l'acte réitératif en date du 03 octobre 2022 réaffirmant le contenu de l'acte de cession du 13 septembre 2022 notifiant le transfert de propriété des titres de la société MUST SAS cédés au bénéfice de la société SAS AUREGLIA à compter du 03 octobre 2022 ;

Considérant l'extrait de Kbis en date du 11 octobre 2022 de la SAS HIPPOCRATE INVESTISSEMENT représentée par Pierre ALEMANNI, en qualité de président, et par Alexandra CITTADINI, en qualité de directeur général ;

Considérant l'extrait de Kbis en date du 19 octobre 2022 de l'entreprise ANTENNE DU MIDI représentée par HIPPOCRATE INVESTISSEMENT, en qualité de président ;

Considérant la démission en date du 03 octobre 2022 de Jean-François JUST de ses missions de directeur général ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 03 octobre 2022 nommant La société HIPPOCRATE INVESTISSEMENT en la personne d'Alexandra CITTADINI en sa qualité de directeur général ;

Considérant la conformité du dossier en date du 27 janvier 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1994 portant agrément n°106 à l'entreprise ANTENNE DU MIDI pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte du changement de gérance à compter du 03 octobre 2022.**



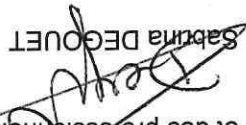
Article 2 : Les éléments de l'agrément n°106 de l'entreprise de transports sanitaires ANTENNE DU MIDI sont les suivants :

- Dénomination : ANTENNE DU MIDI
- **Directeur général : Alexandra CITTADINI au titre d'HIPPOCRATE INVESTISSEMENT**
- Lieux : 38 chemin Vallon des Vaux – 06800 Cagnes sur Mer
- Autorisations de mise en service : trois véhicules catégorie C type A (ambulance)
- Autorisation de mise en service hors quota : un véhicule catégorie A type B (ASSU) réservé exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU

Article 3 : La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,

Sabrina DEGOUET



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 27 janvier 2023

**DECISION N°02.2023 MODIFIANT L'AGREMENT N°273 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCE LES SOURCES »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2006 portant agrément n°273 à l'entreprise AMBULANCES LES SOURCES pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant l'acte réitératif en date du 03 octobre 2022 réaffirmant le contenu de l'acte de cession du 13 septembre 2022 notifiant le transfert de propriété des titres de la société MUST SAS cédés au bénéfice de la société SAS AUREGLIA à compter du 03 octobre 2022 ;

Considérant l'extrait de Kbis en date du 11 octobre 2022 de la SAS HIPPOCRATE INVESTISSEMENT représentée par Pierre ALEMANNI, en qualité de président, et par Alexandra CITTADINI, en qualité de directeur général ;

Considérant l'extrait de Kbis en date du 17 octobre 2022 de l'entreprise AMBULANCE LES SOURCES représentée par HIPPOCRATE INVESTISSEMENT, en qualité de président ;

Considérant la démission en date du 03 octobre 2022 de Jean-François JUST de ses missions de directeur général ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 03 octobre 2022 nommant La société HIPPOCRATE INVESTISSEMENT en la personne d'Alexandra CITTADINI en sa qualité de directeur général ;

Considérant la conformité du dossier en date du 27 janvier 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2006 portant agrément n°273 à l'entreprise AMBULANCE LES SOURCES pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte du changement de gérance à compter du 03 octobre 2022.**



Article 2 : Les éléments de l'agrément n°273 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE LES SOURCES sont les suivants :

- Dénomination : AMBULANCE LES SOURCES
- **Directeur général : Alexandra CITTADINI au titre d'HIPPOCRATE INVESTISSEMENT**
- Locaux : 20 rue Théodore de Banville – 06000 Nice
- Autorisations de mise en service : cinq véhicules catégorie C type A (ambulance)
- Autorisation de mise en service hors quota : un véhicule catégorie A type B (ASSU) réservé exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU

Article 3 : La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territoriallement compétent.

Article 4 : Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires,
et des professionnels de santé,

Sabrina DEGOUET



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

AP n° 2023 - 086

Nice, le - 2 FEV. 2023

ARRÊTÉ

Portant attribution au profit de la commune de Mandelieu-la-Napoule de la concession des plages naturelles situées sur la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage, et R.2125-1 et suivants relatifs aux dispositions financières ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relatifs à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'art. L.121-23 à L.121-24 et R.121-5 à R.121-6, relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine «Méditerranée Occidentale»;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi);

Vu la délibération du conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule du 27 septembre 2021, sollicitant l'attribution de la concession des plages naturelles situées sur son territoire;

Vu le dossier de projet de concession soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du Préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, en date du 06 mai 2022, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-25 ;

Vu l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime de la Méditerranée, en date du 31 mai 2022, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 05 juillet 2022;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 juillet 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes du 26 juillet 2022 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession des plages naturelles de Mandelieu-la-Napoule;

Vu la délibération du 24 octobre 2022 du conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule acceptant les modalités de calcul et de paiement de la redevance domaniale;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre 2022;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2022;

Considérant les dispositions de l'article R.2124-16 du CGPPP stipulant que la surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement ou installation démontable ou transportable, en dehors de la période d'exploitation définie dans la concession,

Sur proposition du sous-préfet de Grasse;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont concédés à la commune de Mandelieu-la-Napoule, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur la commune de Mandelieu-la-Napoule conformément aux clauses et dispositions du cahier des charges et des plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La présente concession des plages naturelles de Mandelieu-la-Napoule est accordée pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Comme défini à l'article 3.2.2 du cahier des charges, la période d'exploitation débutera le 15 mars 2023.

Article 3 :

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4:

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. La commune de Mandelieu-la-Napoule portera à la connaissance du public le présent arrêté, notamment par affichage en mairie au moins pendant une durée minimale de quinze jours. Le cahier des charges de la concession de plages naturelles de Mandelieu-la-Napoule et les plans annexés pourront être consultés par les personnes désirant en prendre connaissance à la mairie de Mandelieu-la-Napoule .

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
Le sous-préfet de Grasse,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes,
Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-038

Nice, le 3 février 2023

ARRÊTÉ

reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-039 du 09/02/2021 autorisant Monsieur Alain Ricolvi à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-194 du 08/11/2022 autorisant Madame Stéphanie Pelet à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-001 du 03/01/2022 reconduisant en 2022 les tirs de défense renforcée autorisés en 2021 par l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-039 ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-039 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-194 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-039

Nice, le 3 février 2023

ARRÊTÉ

**autorisant le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD)
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 03/02/23 par laquelle le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : ASCROS PIERREFEU TOUDON.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2023-033

02 FEV. 2023

ARRÊTÉ

**Portant ouverture d'une enquête publique relative
à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de restauration et
d'entretien des vallons valant déclaration par la Communauté d'Agglomération de Sophia
Antipolis, dans les communes de Cannes, Vallauris, Antibes, Villeneuve-Loubet, La Colle-sur -
Loup, Roquefort-les-Pins, Opio, Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Valbonne, Mouans-Sartoux,
Vence**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU la demande du 8 août 2022 de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis relative à la déclaration d'intérêt général valant déclaration, concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des vallons et cours d'eau situés sur les territoires des communes de Cannes, Vallauris, Antibes, Villeneuve Loubet, La Colle-sur-Loup, Roquefort-les-Pins, Opio, Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Valbonne, Mouans-Sartoux, Vence ;

VU la décision n°E22000043/06 en date du 16 novembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Madame Anne-Marie Huard en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien des vallons valant déclaration par la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, dans les communes de Cannes, Vallauris, Antibes, Villeneuve-Loubet, La Colle-sur-Loup, Roquefort-les-Pins, Opio, Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Valbonne, Mouans-Sartoux, Vence.

Le siège de l'enquête publique est fixé dans les bureaux de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, Les Genêts, 449 route des Crêtes, 06 901 Sophia-Antipolis.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame Anne-Marie Huard, ingénieure en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public dans les bureaux de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, et dans les mairies de Cannes, Vallauris, Antibes, Villeneuve-Loubet, La Colle-sur-Loup, Roquefort-les-Pins, Opio, Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Valbonne, Mouans-Sartoux, Vence, **du 22 février 2023 09h00 au 24 mars 2023 17h00 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public du lundi au vendredi :

CASA : Les Genêts, 449 Route des Crêtes - De 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, du lundi au vendredi

Vallauris : Hôtel de Ville – Place Cavasse – Aux heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi

Antibes : Direction de l'Urbanisme – Bâtiment Orange Bleu – 11 Bd Chancel – Sur RV au 04 92 90 51 60, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h

Villeneuve-Loubet : Service de l'Urbanisme – Maison Bleue – 2 avenue des Rives – Sur RV au 04 92 13 44 10 ou 04 92 13 44 08, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

La Colle-sur-Loup : Hôtel de Ville – Chemin du Canadel – Aux heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi

Roquefort-les-Pins : Hôtel de Ville – 1, Place Antoine Merle – Aux heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi

Opio : Hôtel de Ville – Route du village – Aux heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi

Châteauneuf-Grasse : Hôtel de Ville – 4 Place Georges Clémenceau – Aux heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi

Le Rouret : Hôtel de Ville – Allée des Anciens Combattants – Aux heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi

Valbonne : Hôtel de Ville – 1 rue de l'Hôtel de Ville – Aux heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi

Cannes : Hôtel de Ville – 1 Place Bernard Cornut Gentile – Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Mouans-Sartoux : Direction de l'Urbanisme – 327 route de Grasse – Du mardi au vendredi de 8h à 12h

Vence : Hôtel de Ville – Place Georges Clémenceau – Aux heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi

Le registre d'enquête sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public du lundi au vendredi et consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête - établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par Madame la commissaire enquêteur - mis à la disposition du public ou adressées par écrit avant les date et heure de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, au 449 route des Crêtes, 06 901 Sophia-Antipolis.

Toutes observations pourront également être envoyées par messagerie, durant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante : ddtm-enquete-publique-dig-casa-vallons@alpes-maritimes.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public au lieu de l'enquête susvisé, et seront accessibles dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-DIG-CASA-entretien-Vallons>

Pendant la durée de l'enquête, une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-DIG-CASA-entretien-Vallons>

et sur le site internet de la CASA :

<https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/actualites/enquete-publique-relative-a-une-declaration-dinteret-general-pour-la-mise-en-oeuvre-du-plan-pluriannuel-de-restauration-et-dentretien-des-vallons-valant-declaration-loi-sur-leau-5680>

Madame la commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public :

- Dans les bureaux de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis :

- le **mercredi 22 février 2023** matin de 9h à 12h30 ;
- le **mardi 13 mars 2023** de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h ;
- le **vendredi 24 mars 2023** de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

- Dans les locaux des trois communes suivantes :

- le **mardi 7 mars 2023** en mairie d'Antibes, de 14h à 17h , à l'adresse suivante : Direction de l'urbanisme, bâtiment Orange Bleu, 11 boulevard Chancel ;
- le **mardi 14 mars 2023** en mairie de Vallauris, de 13h30 à 17h, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, place Cavasse ;
- le **mardi 21 mars 2023** en mairie de Villeneuve-Loubet, de 13h30 à 17h, à l'adresse suivante : Service de l'urbanisme, Maison bleue, 2 avenue des Rives.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairies de Cannes, Vallauris, Antibes, Villeneuve-Loubet, La-Colle-sur-Loup, Roquefort-les-Pins, Opio, Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Valbonne, Mouans-Sartoux, Vence, publié par voie d'affiches et par tout autre procédé tel que le site mis en place par la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-DIG-CASA-entretien-Vallons> **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe respectivement aux maires de Cannes, Vallauris, Antibes, Villeneuve-Loubet, La Colle-sur-Loup, Roquefort-les-Pins, Opio, Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Valbonne, Mouans-Sartoux, Vence ainsi qu'au Président de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le Président de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes dans la rubrique : **Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique.**

Article 5 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre mis à la disposition de Madame la commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Madame la commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, Madame la commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées, de son rapport ainsi que de ses conclusions motivées.

Le-dit rapport sera établi par Madame la commissaire enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Madame la commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport accompagné de ses conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du-dit rapport et de ses conclusions de Madame la commissaire enquêteur seront adressés, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique seront également adressés aux maires des communes de Cannes, Vallauris, Antibes, Villeneuve Loubet, La Colle sur Loup, Roquefort les Pins, Opio, Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Valbonne, Mouans Sartoux, Vence, où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site interne de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-DIG-CASA-entretien-Vallons>

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour prendre l'arrêté de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien des vallons valant déclaration par la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, dans les communes de Cannes, Vallauris, Antibes, Villeneuve-Loubet, La Colle sur -Loup, Roquefort-les-Pins, Opio, Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Valbonne, Mouans-Sartoux, Vence.

Article 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service eau agriculture forêts espaces naturels, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Président de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, les maires de Cannes, Vallauris, Antibes, Villeneuve-Loubet, La Colle-sur-Loup, Roquefort-les-Pins, Opio, Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Valbonne, Mouans-Sartoux, Vence, et Madame la commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation,
des migrations et de l'intégration**

A R R Ê T É

portant déclassement d'un local de rétention administrative pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 341-1 à L. 342-18 du CESEDA sur les conditions de maintien en zone d'attente ;

Vu les articles L. 343-1 à L. 343-3 et les articles R. 340-1 à 342-1, R. 343-1 à R. 343-2 du même code portant sur le droit des étrangers en zone d'attente ;

Vu l'article L. 342-19 du même code portant sur les conditions de sortie des zones d'attente ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2010 portant création d'une zone d'attente sur l'aéroport de Nice ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-966 du 28 octobre 2017 et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire d'un Local de Rétention Administrative dans le cadre d'une mission de refus d'entrée devant être réalisée à l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour les besoins du maintien en zone d'attente de personnes faisant l'objet d'une procédure de refus d'entrée sur le territoire national dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières à l'aéroport Nice-Côte-d'Azur, le local de rétention administrative situé dans le poste de police du Terminal 2 est provisoirement déclassé.

Ce déclassé sera effectif à compter du 03/02/2023.

ARTICLE 2

Un lieu d'hébergement est créé en lieu et place conformément aux dispositions visées relatives à la zone d'attente.

Il assurera des prestations de type hôtelier et comportera :

- un lieu de vie meublé de deux lits, d'une table et de deux chaises ;
- un cabinet de toilette indépendant avec une douche, un WC et un lavabo.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 03/02/2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4502



Philippe LOOS

N° 2023 - 072

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
PENDANT LA FÊTE DU CITRON DE MENTON DU 11 AU 26 FEVRIER 2023**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n° 2023-31 du 24 janvier 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à l'édition 2023 de la Fête du citron à Menton.

Vu l'accord du maire en date 7 décembre 2022 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ; que la ville de Nice qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que du 11 au 26 février 2023 aura lieu la 89ème édition de la Fête du citron de Menton ; que cet événement rassemble plusieurs milliers de personnes pendant les défilés ; que des visiteurs français et étrangers, dont de nombreux enfants, se rendent chaque année à la Fête du citron pendant toute sa durée ; que cet événement festif et familial revêt un caractère symbolique qui l'expose à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer 2 heures avant et 30 minutes après chaque manifestation, un périmètre de protection autour du site occupé par la Fête du citron aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Menton ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code susvisé et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de la vie familiale et professionnelle des personnes concernées.

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Un périmètre de protection est instauré sur le territoire de la commune de Menton aux dates et horaires suivants :

De 12h30 à 16h30 :

- le dimanche 12 février 2023 ;
- le dimanche 19 février 2023 ;
- le dimanche 26 février 2023.

De 19h00 à 23h30 :

- le jeudi 16 février 2023 ;
- le jeudi 23 février 2023.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- angle de l'avenue Edouard VII-avenue Carnot ;
- avenue Carnot ;
- avenue Félix Faure ;
- angle avenue Félix Faure-place St Roch ;
- place Saint Roch (rond point) ;
- angle place Saint Roch-rue d'Adhemar de Lantagnac ;
- rue d'Adhemar de Lantagnac ;
- angle rue d'Adhemar de Lantagnac-promenade du soleil ;

- promenade du soleil ;
- angle promenade du soleil-avenue Edouard VII ;
- avenue Edouard VII.

Les voies sont comprises dans le périmètre.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

Pour les corsos du dimanche :

Entrée n°1 : d'Adhemar de Lantagnac - bord de mer ;

Entrée n°2 : place Saint Roch intérieur;

Entrée n°3 : rue Boyer ;

Entrée n°4 : avenue de Verdun ;

Entrée n°5 : avenue Carnot intérieur ;

Entrée n°6 : Avenue Edouard VII - bord de mer.

Pour les corsos du jeudi :

Entrée n°1 : d'Adhemar de Lantagnac - bord de mer ;

Entrée n°2 : place Saint Roch intérieur ;

Entrée n°3 : avenue Felix Faure intérieur ;

Entrée n°4 : Promenade de la mer / rue Pasteur prolongée.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ainsi que sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des riverains et des professionnels:

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sollicitent auprès de l'office du tourisme de la ville de Menton un badge nominatif et sécurisé leur permettant un accès au site. Elles doivent ensuite se signaler aux agents présents aux portiques de sécurité afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accélérée.

Pour l'accès des véhicules :

Seuls ont accès à l'intérieur du périmètre de protection les véhicules munis d'une accréditation délivrée par l'office du tourisme de la ville de Menton, les véhicules des services publics de sécurité et de secours et les véhicules des forces de sécurité intérieure.

L'accès et la circulation des véhicules autorisés à l'intérieur du périmètre peuvent faire l'objet des mêmes mesures de vérification que les piétons, tout comme les conducteurs et les passagers.

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans ces zones, notamment pour maintenir la sécurité des habitants du périmètre.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de Nice et au maire de Menton.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à Nice, le **02 FEV. 2023**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4593

Benoit HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2023 - 073

**ARRÊTÉ PRONONÇANT LA FERMETURE PARTIELLE DU PARKING MASSÉNA, SIS
PLACE MASSÉNA À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n° 2023-32 du 24 janvier 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à l'édition 2023 du Carnaval de Nice.

VU l'arrêté préfectoral 2023-071 du 31 janvier 2023 instaurant un périmètre de protection pendant le Carnaval de Nice ;

CONSIDÉRANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT l'organisation du 11 au 26 février 2023 du 150ème anniversaire du Carnaval de Nice ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité pendant toute la durée de cet événement festif au rayonnement international ;

CONSIDÉRANT la présence d'un grand nombre de personnes sur la place Masséna à Nice, lieu des défilés carnavalesques ;

CONSIDÉRANT la situation du parking « Masséna » et son immédiate proximité avec le périmètre de protection établi à l'occasion du carnaval de Nice et la zone d'accès contrôlé qui accueillera en surface les tribunes du carnaval de Nice ;

CONSIDÉRANT que le risque d'une attaque terroriste « type explosif » située dans le 1er sous-sol dudit parking pourrait mettre en péril le public regroupé ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la pleine sécurité de la place Masséna, le niveau moins 1 du parking « Masséna » doit être vidé de tout véhicule ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule dans le premier sous-sol du parking «Masséna» à Nice est interdit durant les jours des manifestations carnavalesques, à l'exception de la journée de clôture organisée le dimanche 26 février pour laquelle les animations programmées ne sont pas concentrées autour du parking, aux dates et horaires suivants :

- le samedi 11 février 2023 ;
- le dimanche 12 février 2023 ;
- le mardi 14 février 2023 ;
- le mercredi 15 février 2023 ;
- le vendredi 17 février 2023 ;
- le samedi 18 février 2023 ;
- le mardi 21 février 2023 ;
- le mercredi 22 février 2023 ;
- le samedi 25 février 2023 ;

Article 2 : Le stationnement des véhicules dans les niveaux inférieurs demeure autorisé.

Article 3 : La violation de l'interdiction fixée à l'article 1er sera punie d'un enlèvement du véhicule concerné et pris en charge par la police municipale de Nice.

Article 4 : Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le maire de Nice, le directeur départemental de la sécurité publique et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **02 FEV. 2023**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance**

N° 2023.087

Nice, le 1^{er} février 2023

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DU PERSONNEL HABILITÉ À PROCÉDER À DES MISSIONS DE
PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

VU le code des transports, notamment son article R.2251-52 ;

VU la loi N° 2016-1767 du 22 décembre 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

VU le décret N°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE, maintenu au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 21 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du 12 août 1977 du Préfet des Alpes-Maritimes relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

CONSIDÉRANT le niveau élevé de menace terroriste en France et la posture Vigipirate, activée au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat », justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les périodes des vacances scolaires, qui se dérouleront du 4 février au 5 mars 2023, et du carnaval de Nice et de la fête du citron de Menton, qui se dérouleront de façon concomitante, du 11 au 26 février 2023, sont susceptibles de connaître une forte affluence de public dans les gares ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les gares ;

SUR proposition du Directeur de cabinet :

A R R Ê T E

Article 1er – Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, les agents de la surveillance générale de la SNCF habilités et agréés par le représentant de L'État dans le département.

Article 2 – Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 – L'agrément est effectif du lundi 6 février 2023 – 05h00 au lundi 6 mars 2023 – 07h00, dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare de Nice Thiers,
- Gare de Nice Saint Augustin,
- Gare de Nice Riquier,
- Gare d'Antibes,
- Gare de Cannes,
- Gare de Cagnes-sur-Mer,
- Gare de Menton.

Article 5 – Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

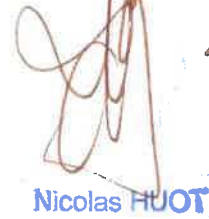
Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 8 – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNCF et dont copie sera adressée au procureur de la République et aux maires des communes concernées.

Pour le Préfet,
Le Directeur des sécurités

DS 4734



Nicolas HUOT

Réf. : 2023-085

Nice, le 2 février 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Madame Natacha CHICOT,
rectrice de l'académie de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'éducation, et notamment son article L. 421-14 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-6 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 14 ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 modifié relatif à l'organisation académique ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Natacha CHICOT en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à l'effet de déférer au tribunal administratif territorialement compétent tout acte des établissements publics locaux d'enseignement du département des Alpes-Maritimes soumis au contrôle de légalité.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à l'effet de signer les correspondances et pièces courantes entrant dans le champ des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui, pour devenir exécutoires doivent être transmis, par délégation du représentant de l'État, à l'autorité académique :

1) les délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions, et notamment des marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- au financement des voyages scolaires .

2) les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ;
- les correspondances et pièces courantes relatives à l'instruction des actes non soumis à l'obligation de transmission, signalés par des tiers ou par des membres des conseils d'administration ;
- les correspondances et pièces courantes relatives au caractère financier transmis au titre du contrôle budgétaire, budgets, décisions modificatives de troisième niveau, comptes financiers relevant de l'autorité académique, par délégation du représentant de l'État.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Natacha CHICOT, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, définira, le cas échéant, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la rectrice de l'académie de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 01.2023 agrement TS ANTENNE DU MIDI modif.....	2
	Dec. 02.2023 agrement TS LES SOURCES modif.....	4
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Domaine Public Maritime.....	6
	AP 2023.086 Attribution Mandelieu concession P.N.....	6
	Economie agricole.....	9
	AP 202.038 Reconduction TDR 2021 et 2022 en 2023.....	9
	AP 2023.039 TDS GAEC LA BOYERE.....	11
	Environnement.....	16
	AP 2023.033 Cannes.....Vence enquete publique rest.vallons.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		22
	D.R.I.M.....	22
	Eloignement Contentieux Sejour.....	22
	Declassent LRA maintien ZA ressortissants etrangers.....	22
	Direction des Securites.....	24
	Securite publique.....	24
	AP 2023.072 Menton Perimetre protection Fete du citron.....	24
	AP 2023.073 Fermeture partielle parking Massena Nice.....	28
	AP 2023.087 agrmt palpation SNCF carnaval fete citron.....	30
Secrétariat Général Commun.....		33
	BCA.....	33
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	33
	AP 2023.085 Rectrice Academie Nice Mme Chicot Natacha.....	33

Index Alphabétique

AP 202.038 Reconduction TDR 2021 et 2022 en 2023.....	9
AP 2023.033 Cannes.....Vence enquete publique rest.vallons.....	16
AP 2023.039 TDS GAEC LA BOYERE.....	11
AP 2023.072 Menton Perimetre protection Fete du citron.....	24
AP 2023.073 Fermeture partielle parking Massena Nice.....	28
AP 2023.085 Rectrice Academie Nice Mme Chicot Natacha.....	33
AP 2023.086 Attribution Mandelieu concession P.N.....	6
AP 2023.087 agrmt palpation SNCF carnaval fete citron.....	30
Dec. 01.2023 agrement TS ANTENNE DU MIDI modif.....	2
Dec. 02.2023 agrement TS LES SOURCES modif.....	4
Declassemt LRA maintien ZA ressortissants etrangers.....	22
BCA.....	33
D.D.T.M.....	6
D.R.I.M.....	22
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	24
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
Secrétariat Général Commun.....	33